



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Attributions consultatives

Question écrite n° 142

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur le problème soulevé par la communication au public d'un avis rendu par le Conseil d'Etat, section des finances, dans sa séance du 21 août 1984 portant sur les rapports entre la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan. Il souhaite savoir si, par dérogation aux règles qu'applique le Conseil d'Etat, la Haute Juridiction a pris une décision dans le sens de la publicité et de la communication au public de l'avis rendu le 21 août 1984.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 23 de l'ordonnance modifiée n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat « peut, notamment, être consulté par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative ». Cette disposition se trouve être, dans le cadre des attributions consultatives dévolues au Conseil d'Etat, à l'origine de la procédure des avis qu'il rend, en réponse aux demandes que lui adressent chaque année les différents ministres. Outre le fait que les avis ainsi donnés le sont uniquement à l'intention des ministres demandeurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prendre, sans autorisation des mêmes ministres, une décision sur la publicité ou la communication au public de ces avis. C'est pourquoi, en 1985, comme chaque année, le vice-président de cette Haute Assemblée a demandé aux ministres si les avis rendus en 1984 sur leur demande par le Conseil d'Etat, au cours de cette même année, avaient été ou non rendus publics et, dans l'affirmative, si le Conseil pouvait éventuellement en assurer la diffusion, intégrale ou sous forme d'analyse, dans « Etudes et Documents », revue qu'il publie annuellement. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ayant fait connaître, dans le cadre de cette enquête, qu'il ne formulait aucune objection à ce que soit éventuellement publiée l'avis rendu, à sa demande, par la section des finances du Conseil d'Etat le 21 août 1984 et relative à l'objet mentionné par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat pouvait donc procéder à la publication de cet avis dans la revue « Etudes et Documents », ce qui, finalement, n'a pas été fait.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 142

Rubrique : Conseil d'Etat et tribunaux administratifs

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2132